



Circulaire 7178

du 11/06/2019

Addendum à la circulaire n°6783 relative au vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné.

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n°6783

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 15/05/2019

Information succincte	Introduction des demandes de congés débutant le 1 ^{er} septembre 2019
-----------------------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire Centres de Technologie Avancée (CTA)
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Secondaire en alternance (CEFA)
	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé
	Secondaire artistique à horaire réduit
	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur Promotion sociale secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Vérificateurs Les Gouverneurs de province Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPES - Madame Lisa Salomonowicz (DG)
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
PATERNOSTRE Céline, Attachée	AGE - DGPES - SGSCC - Direction des Statuts et du Contentieux	02/413 27 17 celine.paternostre@cfwb.be
MICHIELS Jan, DGA f.f.	AGE - DGPES - SGSCC - Direction des Statuts et du Contentieux	02/413 38 97 jan.michiels@cfwb.be

La présente Circulaire fait suite à l'entrée en vigueur prochaine du Décret du 24 avril 2019 portant exécution du protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, ainsi que du Décret du 7 février 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur.

Il semblait en effet utile de préciser la portée des différentes mesures ayant une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2019 et impliquant de nouvelles modalités de procédures à appliquer au 1^{er} juin 2019 au plus tard.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que lors de cette première année d'entrée en vigueur, **l'Administration ne refusera pas** un congé qui aurait été introduit tardivement et qui aurait néanmoins reçu l'accord du Pouvoir Organisateur concerné.

1. INTRODUCTION DES DEMANDES DE CONGES DEBUTANT CE 1^{er} SEPTEMBRE 2019

Ce projet de décret prévoit en effet que le membre du personnel doit **impérativement introduire sa demande de congé auprès de son employeur**, « au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique, sauf accord écrit du Pouvoir organisateur ».

Par conséquent, devront être introduites au plus tard le 1er juin inclus auprès de chaque Pouvoir organisateur concerné, les demandes de congés suivants, prenant cours au 1^{er} septembre 2019 :

- les demandes **d'interruption de carrière dite « ordinaire »**, complète ou partielle, prenant cours au 1^{er} septembre 2019, à l'exception de l'interruption de carrière pour soins palliatifs, pour soins à un membre du ménage ou pour l'accueil ou l'adoption d'un enfant ;
- les demandes de **congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales** prenant cours au 1^{er} septembre 2019 ;
- les demandes de **congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles**, prenant cours au 1^{er} septembre 2019 ;
- les demandes de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles **accordées au membre du personnel âgé de 50 ans** prenant cours au 1^{er} septembre 2019 ;
- les demandes de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel qui a **au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans** prenant cours au 1^{er} septembre 2019 ;

	Temporaires	TDI 6 ans d'ancienneté (H.E.)	Définitifs
Interruption de carrière dite « ordinaire »	/	/	p. 344 et 354
CPR raisons sociales et familiales	/	p. 180	p. 463
CPR convenances personnelles	/	p. 184	p. 468
CPR 50 ans	/	p. 194	p.479
CPR 2 enfants de moins de 15 ans	/	p. 189	p.473

2. EXTENSION DU CONGE POUR CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES DU MARIAGE A LA COHABITATION LEGALE (4 jours) (Temporaires : p.32 ; Définitifs : p.203)

Au vu de l'évolution de la société, il semble nécessaire **d'assimiler le mariage à l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale** par deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui cohabitent en tant que couple. Désormais, le membre du personnel concerné pourra obtenir un congé de circonstances exceptionnelles, comme c'est actuellement le cas pour le mariage.

3. EXTENSION DU CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES EN CAS DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ dit « MI-TEMPS MEDICAL » (TDI 6 ans d'ancienneté : p. 176 ; Définitifs : p. 450)

L'article 21 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 a entre autre été modifié pour permettre une durée plus longue du « mi-temps médical ».

À partir du 1^{er} septembre 2019, ce ne sont plus 3X30 jours (90 jours) de « mi-temps médical » qui sont accordés à un membre du personnel durant une période de carrière de 10 ans, mais bien **120 jours**.

Les congés déjà accordés pourront le cas échéant, suivant la procédure règlementaire habituelle, être à nouveau prolongé jusqu'au quota maximal.

4. CONGE DE MALADIE NON LIE A LA GROSSESSE ENDÉANS LES 6 SEMAINES (8 SEMAINES) QUI PRÉCÈDENT LA DATE PRÉSUMÉE DE L'ACCOUCHEMENT

Suite à la modification des textes, les périodes de congés de maladie non liés à la grossesse ne seront désormais plus décomptées du « pot de maladie » visé aux articles 7 et 8 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

S'agissant de périodes non assimilées, elles ne pourront toujours pas être reportées au-delà du congé postnatal obligatoire, en application de l'arrêté royal du 11 octobre 1991 assimilant certaines périodes à des périodes de travail en vue de la prolongation de la période d'interruption du travail au-delà de la huitième semaine après l'accouchement, et qui relève d'une compétence fédérale.

EX. Une femme enceinte se retrouve en incapacité 5 jours pour cause de grippe dans le mois qui précède son accouchement. Ces jours seront considérés comme du congé de maternité mais ne seront pas déduits du « pot de maladie ».

5. CHANGEMENT DU DÉNOMINATEUR DE CHARGE POUR LES PROFESSEURS DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES, AU DI ET AU DS, DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE

Au 1^{er} septembre 2019, les professeurs de pratiques professionnelles bénéficient d'une charge complète de 28 périodes au lieu de 30. Par conséquent, l'ensemble des demandes de CAD doivent désormais être exprimée en 28^{ème} et non plus en 30^{ème}.

CONCRÈTEMENT :

- Les nouvelles demandes de CAD visant l'année scolaire 2019-2020, ainsi que les renouvellements intervenant à partir de cette même année scolaire 2019-2020 doivent impérativement mentionner un dénominateur en 28^{ème}.

- Les CAD déjà en cours pendant l'année scolaire 2018-2019 et revêtant un caractère irréversible, comme dans le cas des D.P.P.R., restent inchangés. Dans le cas d'un CAD partiel, seule la fraction de charge encore prestée doit être convertie. Exemple : DPPR mi-temps (15/30) entamée au 1^{er} juin 2019 ; au 1^{er} septembre 2019 seul le DOC12 devra être refait en visant 14/28 prestés et 15/30 en DPPR.

6. REMARQUES

Ces nouvelles dispositions seront intégrées directement dans le vadémécum « Congés, absences et disponibilités dans l'enseignement subventionné » édition 2019-2020, à paraître.

**La Directrice Générale
Lisa SALOMONOWICZ**